



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

Bureau Impact sur les Milieux Aquatiques  
ou la Sécurité Publique  
Affaire suivie par : Marie LABADIE  
Tél : 05 58 51 31 23  
Mél : [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mon service un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant la création d'une descente aménagée pour la pratique du canoë sur la Midouze sur la commune de Campet-et-Lamolère, enregistré sous la référence AIOT 010 00 42 309. La maîtrise foncière de ce projet, situé sur le domaine public fluvial, a été obtenue par arrêté préfectoral n°2024- 276 le 21 mars 2024.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier d'accord.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Campet-et-lamolère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,

Vincent DE BARMON

Syndicat Adour Midouze  
38 rue Victor Hugo  
40 025 MONT-DE-MARSAN



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

Récépissé de déclaration n°2024-242

Création d'une descente aménagée pour la pratique du canoë sur la Midouze  
sur la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE

Le chef du service police de l'eau et des milieux aquatiques  
de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6  
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI,  
 préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de  
Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire,  
dans ses fonctions de directrice départementale des territoires et de la mer des  
Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma  
directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE du bassin Adour-  
Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux (SAGE) du bassin-versant de la Midouze approuvé par arrêté préfectoral en date  
du 29 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant  
délégation de signature à Madame CHEVASSUS, directrice départementale des  
territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2023 n° 1017 du 22 août 2023 portant subdélégation de  
signature de madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires  
et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration le 1er mars 2024, présenté par le Syndicat Adour Midouze représenté par son président M. Christian DUCOS et enregistré sous la référence AIOT n°010 00 42 309 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Syndicat Adour Midouze  
38 rue Victor Hugo  
40 025 MONT-DE-MARSAN

concernant la création d'une descente aménagée pour la pratique du canoë sur la Midouze  
dont la réalisation est prévue à : CAMPET-ET-LAMOLERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|------------------------------------|
| 3.1.2.0  | Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur. : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007         |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/05/2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet et durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe, d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que le cas échéant des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition, seront alors adressées à la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin-versant de la Midouze pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau compétent doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2024

Pour la préfète des Landes et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,

Le chef de service,



Vincent de BARMON

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du lieu de réalisation, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »